RÉGION WALLONNE

AWAP/DCO/SD/VK/DF/22/LE ROEULX/6bis

Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 13 janvier 1981 classant, au titre de monument, dans sa totalité, l'immeuble sis 35, Grand'Place, au Roeulx, par le déclassement de l'intérieur de l'immeuble, avec maintien du classement, au titre de monument, des façades, charpentes et toiture.

La Ministre du Patrimoine,

Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après : « le CoPat »), l'article D.17 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Considérant que le bien est situé dans un périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique ;

Considérant l'arrêté du 11décembre 1980 classant à titre de site la Grand'Place ;

Considérant l'arrêté du 13 janvier 1981 classant à titre de monument la maison sise Grand Place n° 35 à le Roeulx ;

Vu la fiche patrimoniale réalisée en mars 2024 et toujours d'actualité en 2026 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 2 mars 2026 relatif à l'ouverture de la procédure d'enquête en vue du déclassement ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 2 mars 2026 précité a été notifié le 16 mars 2026 aux personnes et autorités visées à l'article 17 § 2 du CoPat ;

Considérant l'avis défavorable de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles (ci-après : « la CRMSF ») émis en séance de la Section des Monuments du 2 avril 2026 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil communal émis en séance du 31 août 2026 ;

Considérant que l'intérêt historique tient surtout à l'emplacement de l'immeuble sur la Grand'Place, là où est localisée d'après les mentions archivistiques, aux 14e et au 15e siècles, l'ancienne halle de cette petite ville-marché ;

Considérant que l'intérêt architectural du bien satisfait aux critères d'authenticité et de représentativité pour ce qui concerne les façades, charpentes et toitures ;

Considérant qu'il n'est pas question de l'intérieur du bâtiment dans le dossier de classement et que l'état de celui-ci à l'époque du classement n'est pas connu ;

Considérant que l'intérêt de l'intérieur devait vraisemblablement porter sur les planchers à la française avec solives apparentes couvrant les espaces principaux du rez-de-chaussée ;

Considérant qu'à la suite des travaux réalisés en infraction, les plafonds couvrant le rez-de-chaussée ont été fort retouchés, les planchers aux étages ont été refaits de neuf ; le sol dans la salle à gauche en rentrant a été refait ; des renforcements visibles en béton ont altéré la qualité des espaces intérieurs ;

Considérant qu'il n'y a plus d'éléments mobiliers immeubles par destination ou de décors d'intérêt patrimonial ;

Considérant que la procédure de patrimoine entamée en juillet 2008, à la suite du constat de travaux en infraction, s'est poursuivie jusqu'en 2019, sans autre résultat que la stabilisation de l'anglé formé par la façade et le mur-pignon ;

Considérant que les travaux d'aménagement de deux habitations n'ont pas été validés par le comité d'accompagnement de la procédure de patrimoine, un accord n'ayant pu être trouvé sur le nombre de percements en toiture et sur les modifications de la charpente ;

Considérant que le bien revêt un intérêt paysager en ce qu'il contribue indéniablement, par sa volumétrie et sa façade bien préservée avec ses baies à division de pierre, au caractère ancien de la place, classée comme site ;

Considérant que la fiche précitée a été soumise pour avis à la CRMSF, le 14 avril 2025, conformément à l'article D.12, 3e alinéa du CoPat ;

Considérant que la section Monuments de la CRMSF, en sa séance du 24 juillet 2025, a émis un avis défavorable au déclassement proposé ;

Considérant que la section Monuments de la CRMSF, en sa séance du 2 avril 2026, a émis un avis défavorable au déclassement proposé soulignant, notamment, que « les niveaux de plafonds, les structures intérieures, les sommiers, ... sont particulièrement intéressants en ce qu'ils montrent la continuité structurelle qui existe entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment » ;

Considérant qu'en réponse aux remarques émises par la CRMSF, il convient de noter :

- que ce qui reste de la structure horizontale (les sommiers, certaines poutres, plus aucun plancher) ne présente pas d'intérêt patrimonial significatif : le fait qu'il montre la continuité entre l'intérieur et l'extérieur est tout à fait coutumier et n'a rien d'exceptionnel par rapport à bien d'autres immeubles ;

- qu'une remise en pristin état a été jugée techniquement impossible sans créer des dommages aux structures anciennes ;

A R R Ê T E :

Article Unique :

Il est procédé à la modification de l'arrêté du 13 janvier 1981 classant dans sa totalité, à titre de monument, la maison sise Grand Place n° 35 au Roeulx :

- par le déclassement de l'intérieur de l'immeuble, en raison de la perte de ses intérêts patrimoniaux,

- par le maintien du classement, au titre de monument des façades, charpentes et toiture.

Fait à Namur, le 24 SEP. 2026

Valérie LESCRENIER